A. Astrida



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

SERVICE DE L'HYGIENE.

Nº 1691/B.

OBJET:

Soins dentaires aux ayants-droit.

Usumbura, le 30 juillet_1949

11/ Jours World

Note pour Messieurs les Médecins Colonie et agréés (TOUS)

Neca le 1918/49 nº 1751/3.M.

> Je rappello que les instructions du Gouvernement Général spécifient que les recours pour les ayants-droit au dentiste de la Colonie ne peuvent avoir lieu que si elles sont appuyées par un certificat établissant que des soins dentaires son nécessaires et spécifiant si ces soins sont :

> lo urgents et dans ce cas un certificat médical confidentiel détaille devra m'être fourni ainsi qu'au dentiste.

2º non-urgents et dans ce cas un rendez-vous préalable devra être demandé par l'intéressé au dentisée, en vue d'a surer la bonne marche du service et d'éviter à l'intéressé de de voir séjourner à Usumbura ou ailleurs plus qu'il n'est nécessai re, en occasionnant de cet fait des dépenses pour le Trésor que l'observance des directives ci-dessus permet d'éviter.

The st rappelé que les personnes qui doivent recevoir des soins dentaires sont tenues, si place il y a , de loger à l'hôpital et non dans les hotels. Les personnes qui ne demandent pas de pouvoir loger à l'hôpital supporteront personnellement les frais d'hotel si elles ne peuvent établir par une attestation du Directeur de l'Hôpital qu'elles n'ont pa loger dans cet établissement, faute de place.

Pour le Médecin Provincial du R.U. Le Médecin Provincial-Adjoint,

Dr R. LAURENT,

Copie pour information à Messieurs les Administrateurs de Territoire